



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ N° 32-2020-11-10-002
**relatif à la mise en œuvre d'actions de régulation de la faune sauvage, relevant de
missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 - I - 1° alinéa 8, et son annexe I définissant les mesures d'hygiène ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département du Gers ; modifié par arrêtés du 11 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2020/2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 04 novembre 2020 ;

Vu le courrier cosigné du centre régional de la propriété forestière et de Francesylva Gers du 4 novembre 2020 attestant au vu de la faible glandée constatée du report attendu de la pression des pigeons ramiers sur les cultures avoisinantes ;

Vu le rapport de la fédération départementale du Gers du 5 novembre 2020, attestant du niveau de présence de pigeons ramiers sur le territoire départemental ;

Vu le rapport établi par le Cabinet Terre Inovia en mars 2020 à la demande de la chambre d'agriculture sur les dégâts des oiseaux dans les cultures d'oléo-protéagineux ;

Considérant la pandémie de covid-19 et la mise en œuvre du confinement par le décret du 29 octobre visé ci-dessus, qui interdit toute activité de chasse ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que la période de confinement correspond à la période de chasse au gibier sédentaire et à la régulation d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles ;

Considérant que la régulation de ces espèces est d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

Considérant que les circonstances locales justifient l'activité cynégétique permettant de participer à la non explosion des dégâts causés par le gros gibier et certaines espèces animales ;

Considérant sur la base des dernières données disponibles que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest ;

Considérant que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dégâts aux semis d'automne en absence de régulation ;

Considérant que les semis d'automne (céréales d'hiver, colza, féverolles) représentent près d'un tiers des surfaces mises en culture dans le département ;

Considérant que la lutte contre la pandémie de covid-19 implique d'imposer des modalités particulières aux actions de régulation de la faune sauvage, en particulier s'agissant du respect permanent des comportements barrières et du traçage des cas contacts potentiels ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Seules les activités cynégétiques suivantes relèvent d'une mission d'intérêt général au sens de l'article 4-I 8° du décret du 22 octobre 2020 susvisé :

- grand gibier : sanglier, cerf, chevreuil. La régulation de ces espèces est uniquement possible en battues, conformément à l'article 3, ou par tirs individuels à l'affût.

- autres espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles et forestières dans le département du Gers :

- renard, corneille noire, pie bavarde, ragondin. La régulation de ces espèces est uniquement possible, à la demande expresse motivée du titulaire du droit de destruction, conformément à l'article 4, par actions individuelles de tir ou piégeage, suivant les modalités définies par arrêtés ministériels. Le tir d'opportunité de ces espèces est autorisé lors de battues de grand gibier.

- pigeon ramier. La régulation est uniquement possible à poste fixe dans le respect des modalités définies à l'article 5.
- cormorans, par les seuls tireurs habilités dans le respect des modalités définies par arrêtés préfectoraux.

Article 2 –

Tout participant aux actions de régulation de la faune sauvage visées à l'article premier est porteur d'une attestation de déplacement sur laquelle il coche la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et à laquelle il joint tout document justifiant de sa participation à une action de régulation de la faune sauvage au sens du présent arrêté.

Article 3 –

Sans préjudice des règles de sécurité et des dispositions en vigueur, les battues sont réalisées selon les prescriptions suivantes :

- Le nombre de participants est limité à 30 personnes par action de chasse avec convocation des seuls chasseurs appelés à participer à la battue.
- Les points de rendez-vous sont en extérieur, sans collation commune.
- Les participants mettent en œuvre les comportements barrières, notamment :
 - limiter le covoiturage, qui est effectué avec le port du masque,
 - distance de 2 mètres entre chaque personne,
 - port du masque obligatoire durant l'ensemble du déploiement des participants,
 - aucun contact physique,
 - aucun échange d'objet.
- Les chasseurs mobilisés sont contactés par téléphone avant la battue pour qu'ils communiquent les numéros du permis de chasser et d'assurance en vue de renseigner préalablement le registre de battue. Le directeur de battue complète le registre de battue en inscrivant les participants et en apposant une croix dans la case signature qui vaudra acceptation des consignes de sécurité de la part des chasseurs.
- Le directeur de battue assure l'enregistrement des participants (nom et téléphone) pour permettre d'identifier les cas contact.
- Le directeur de battue informe les participants des consignes de sécurité sanitaires et techniques en extérieur dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière.
- Seules les personnes désignées par le directeur de battue utilisent les installations du rendez-vous de chasse pour traiter la venaison. Elles portent masque et gants, sans échange de matériel, et respectent les comportements barrières.
- La venaison est remise ultérieurement, dans le respect des gestes barrières, aux chasseurs ou aux propriétaires munis d'une attestation, au motif de déplacements pour achats de produits de première nécessité.
- Les participants à une battue qui seraient ultérieurement testés positifs ont obligation de se signaler sans délai au directeur de la battue. Ce dernier en informe obligatoirement les services de la CPAM et communique à ces derniers la liste des participants à la battue.

Article 4 –

Les actions individuelles de régulation du renard, de la corneille noire, de la pie bavarde et du ragondin s'effectuent en réponse à des dégâts agricoles imminents ou avérés attestés par le seul titulaire du droit de destruction ou par un mandataire unique dûment désigné.

La déclaration de dégâts dont le modèle est annexé au présent arrêté, dressée par le titulaire du droit de destruction est adressée par voie électronique par ses soins à la direction départementale des territoires au service en charge de la chasse (ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr) et remise au mandataire afin qu'il puisse la présenter aux agents en charge des contrôles.

Le mandataire est muni, en complément de l'attestation de déplacement, de la déclaration de dégâts le désignant explicitement comme intervenant.

Article 5 –

Les tirs des pigeons ramiers sont réalisés à poste fixe dans les conditions suivantes :

- le nombre de participants par action de régulation est limité à trois personnes à qui un poste fixe est assigné pendant toute l'action de régulation,
- une distance minimale de deux mètres doit être respectées entre les participants pendant les actions de régulation
- le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique est mis à disposition,
- les repas collectifs sont interdits,
- un seul déplacement aller-retour est autorisé par jour,
- un registre de présence est renseigné pour identifier d'éventuels cas contact,
- les participants qui seraient ultérieurement testés positifs ont obligation de se signaler sans délai au responsable du site. Ce dernier en informe les services de la CPAM et communique à ces derniers la liste des présents sur le poste fixe.

Article 6 –

Sur la période d'application du présent arrêté, pour le grand gibier, l'objectif à atteindre aux fins de prévenir les dégâts correspond pour le sanglier à la réalisation des prélèvements constatés en 2019 sur la même période, et, s'agissant du chevreuil et du cerf à la réalisation des minima nécessaires pour atteindre les objectifs annuels du plan de chasse.

Un relevé précisant, par espèces et par commune, le nombre d'actions engagées et le volume des prélèvements réalisés, est transmis chaque mercredi à la direction départementale des territoires par la Fédération départementale des chasseurs du Gers.

Ce relevé hebdomadaire conduit, le cas échéant, à la réactualisation des objectifs visés au premier alinéa du présent article ainsi que de la liste des espèces visées à l'article premier du présent arrêté.

La Fédération départementale des chasseurs du Gers communique sans délai à la direction territoriale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires du Gers toute difficulté ou incident concernant la mise en œuvre des dispositions sanitaires visées au présent arrêté et, plus généralement, des comportements barrières à l'occasion des actions de régulation.

Article 7 –

Le présent arrêté s'applique du jour de sa publication jusqu'au 1^{er} décembre.

Article 8 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 10 NOV. 2020



Le préfet,

Kavir BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DÉCLARATION DE DÉGÂTS

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom):

Demeurant à :

Téléphone : Mail :

Ayant la qualité de (propriétaire agricole, fermier, gérant,) :
et titulaire du droit de destruction ,

Au vu des dégâts imminents ou avérés suivants :

Occasionnés par l'espèce suivante (*) :

MANDATE

M/Mme (Nom, Prénom) : à intervenir sur mes parcelles
situées sur la (les) commune(s)..... pour réguler l'espèce concernée (*).

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

J'atteste sur l'honneur que je suis titulaire du droit de destruction sur le(s) terrain(s) concerné(s).

Fait à, le / / 2020

Signature du demandeur

**Le présent document est à transmettre à la DDT par mail : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr ou par courrier :
DDT – chasse – 19, place du Foirail – 32 007 AUCH**

(*) uniquement pour les espèces suivantes : renard, corneille noire, pie bavarde, ragondin